



**Le rendez-vous hebdomadaire
des amoureux de la nature
n°16 du 10 mai 2024**

DEPUIS 45 ANS, L'ETAT FRANÇAIS S'ACHARNE A DETRUIRE NOS OISEAUX SAUVAGES

Une très bonne nouvelle est tombée ce lundi 6 mai 2024 : le Conseil d'Etat vient d'infliger un nouveau camouflet à Emmanuel Macron, Christophe Béchu et Marc Fesneau, tous trois prompts à vouloir laisser massacrer les oiseaux à l'aide de pièges. Mais commençons par le début, il y a presque un demi-siècle.

La Directive Européenne qui protège les oiseaux date de 1979. J'avais 19 ans, c'est comme si c'était hier, ou presque... Le principe est que tous les oiseaux sont protégés. Mais certains peuvent être chassés si ça ne porte pas atteinte à leur état de conservation.

Alors comment se fait-il que l'Europe perde environ 20 millions d'oiseaux par an, soit 800 millions d'oiseaux depuis 1980, comme en témoignait une nouvelle étude publiée il y a un an, <https://www.radiofrance.fr/franceinter/perde-de-25-des-oiseaux-en-europe-depuis-1980-l-agriculture-intensive-pointee-du-doigt-par-une-vaste-etude-2500818> confirmant si besoin était l'effondrement des populations aviennes au niveau mondial ?



Source : article « The biomass distribution on Earth » publié par la revue PNAS en juin 2018. Infographie : LPO.

C'est parce que tous les moyens pour contourner la directive oiseaux ont été utilisés depuis 45 ans :

- la France a mis 10 ans pour transcrire cette Directive en droit français. Lorsqu'elle l'a enfin fait, elle a oublié de mettre dans la liste des oiseaux protégées certaines espèces comme le bruant ortolan. Comme c'est ballot !

- l'Etat a exigé des associations qu'elles prouvent que telle ou telle espèce était en danger au lieu de demander aux chasseurs de prouver qu'elle était en bon état de conservation.

Lorsqu'il était démontré qu'une espèce était en mauvais état de conservation et inscrite comme telle sur la liste rouge de l'UICN, les chasseurs ont contesté la valeur de ce classement et l'Etat a détourné le concept de « gestion adaptative » pour justifier d'en chasser quand même un certain nombre.

A chaque fois, l'Etat et les chasseurs ont expliqué que ce n'était pas la chasse qui était la cause de l'effondrement des espèces mais l'agriculture intensive. Sans pour autant s'attaquer au modèle agricole.

La Directive oiseaux (article 8) interdit a priori leur piégeage : « les Etats membres interdisent, en ce qui concerne la capture d'oiseaux, le recours à tous moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort massive ou non sélective ou pouvant entraîner localement la disparition d'une espèce ». Mais elle prévoit a posteriori toute une série d'exception : « sauf s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités ».

La France a bien sûr saisi la possibilité qui lui était ainsi offerte. Des arrêtés cadre ministériels (1989 puis 2022) renvoient le soin à des arrêtés annuels ministériels de fixer le nombre maximum d'oiseaux pouvant être capturés chaque saison dans différentes régions de France à savoir :

- Les grives et merles avec des gluaux en PACA, départements des Alpes de Haute-Provence, Alpes Maritimes, Bouches du Rhône, Var et Vaucluse ;
- Les grives et merles aux tenderies (lacets) et les vanneaux huppés et pluviers dorés aux tenderies (filets) dans le département des Ardennes ;
- Les tendelles dans les départements de l'Aveyron et de la Lozère ;
- Les alouettes des champs aux pantès et aux matoles dans le Sud-Ouest, départements de Gironde, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, du Lot-et-Garonne.

Jusqu'il y a peu, on collait les oiseaux avec de la glu en PACA, on les écrasait avec des pierres plates dans le Massif central, on les étranglait dans les Ardennes, on les capturait avec des filets et des cages trappes dans le Sud-Ouest.

Oyez plutôt le combat homérique de la LPO depuis 6 ans pour mettre fin au piégeage des oiseaux :

- 2018 (février) : missionné par la LPO, un rapport vétérinaire du CNITV de Lyon confirme les dommages irréversibles sur les espèces capturées non ciblées du fait de la glu et aussi des solvants utilisés pour les décoller (plumes, squelettes et muscles, métabolisme...).

- 18 mars 2018 : la LPO demande l'abrogation de l'arrêté de 1989 autorisant la chasse à la glu dans les départements de PACA

- 21 juin 2018 : arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) contre Malte qui sanctionne le piégeage des passereaux en grande quantité et de manière non sélective au moyen de filets

- 28 décembre 2018 : le Conseil d'Etat rejette la demande d'abrogation de la LPO

- 25 février 2019 : le Conseil d'Etat invalide les arrêtés ministériels autorisant l'usage des gluaux pour la saison 2017/2018 mais uniquement à cause d'un défaut de consultation publique.

- 2 avril 2019 : à l'occasion des 40 ans de la Directive Oiseaux, la LPO porte plainte devant la Commission Européenne sur les abus de la chasse française (chasse des oies en février, chasse d'espèces en mauvais état de conservation et gluaux)
- 25 juillet 2019 : la Commission Européenne adresse un courrier de mise en demeure à la France relativement aux chasses traditionnelles (glu, pantès, matoles)
- 29 novembre 2019 : le Conseil d'Etat tire les conséquences de la décision de la CJUE sur Malte et pose une question préjudicielle à la CJUE en ce qui concerne la légalité de la chasse aux gluaux. Dans le même temps, la LPO diffuse des images accablantes : les Français découvrent ces pratiques odieuses <https://www.youtube.com/watch?v=5wm7VU2tNiA>
- 2 juillet 2020 : avis motivé contre la France de la part de la Commission Européenne (y compris contre les filets pour les palombes)
- 17 mars 2021 : arrêt de la CJUE répondant à la question préjudicielle du Conseil d'Etat qui souligne que la tradition ne peut constituer à elle seule un motif suffisant pour justifier de l'absence d'alternative satisfaisante et que la chasse aux pièges visés par l'article 9 ne peut pas être considérée comme sélective si l'Etat membre ne rapporte pas la preuve que les prises accessoires d'oiseaux non ciblés sont de faible volume et ne causent aux dits oiseaux pas de dommages autres que négligeables
- Juin 2021 : arrêt du Conseil d'Etat qui annule les arrêtés ministériels accordés pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020, et confirme ainsi que la chasse à la glu est illégale
- 6 août 2021 : le Conseil d'Etat annule les arrêtés autorisant le piégeage des alouettes aux pantès et aux matoles pour la saison 2020-2021 dans le Sud-Ouest, confirmant ainsi que la chasse aux pantès et aux matoles est illégale, car justifiée uniquement par la tradition
- 25 octobre 2021 : le Conseil d'Etat suspend les arrêtés ministériels autorisant l'usage des pantès et des matoles pour la saison 2021-2022 dans le Sud-Ouest
- 4 octobre 2022 : l'Etat voyant que les arrêtés cadres de 1989 vont être cassés par le Conseil d'Etat tenu de suivre le jugement de la Cour de Justice de l'Union Européenne... en prend de nouveaux !
- 21 octobre 2022 : les arrêtés du 4 octobre 2022 autorisant la prise de 106 000 alouettes dans le Sud-Ouest pour la saison de chasse 2022-2023 sont suspendus par la Conseil d'Etat : *« la tradition ne constitue pas un motif suffisant pour caractériser l'absence d'alternative satisfaisante ; l'Etat n'apporte pas la démonstration ni du faible volume, ni de l'absence de dommages autres que négligeables »*
- 23 novembre 2022 : le Conseil d'Etat annule sur le fond les arrêtés ministériels autorisant l'usage des pantès et des matoles pour la saison 2021-2022
- 24 mai 2023 : à la demande de la LPO, le Conseil d'Etat enjoint à l'Etat d'abroger les arrêtés de 1989 autorisant l'usage de la glu dans le Sud-Est et des tenderies dans les Ardennes ; l'Etat s'exécute le 17 juillet 2023 ; la glu et les tenderies sont définitivement interdites en France
- Octobre 2023 : Emmanuel Macron et Christophe Béchu permettent à 5 Préfets d'autoriser la capture de 6000 alouettes avec des pantès et matoles dans 4 départements du Sud-Ouest (33/40/47/64) et de 500 vanneaux huppés et pluviers dorés avec des filets dans les Ardennes, pour la saison 2023-2024 sous prétexte d'expérimentation !
- 27 octobre 2023 : les associations dont la LPO obtiennent devant les tribunaux administratifs la suspension des arrêtés pour la Gironde et le Lot et Garonne par le TA de Bordeaux et pour les Ardennes

par le TA de Chalon. Mais le Tribunal Administratif de Pau refuse de suspendre de son côté pour les Landes et les Pyrénées Atlantiques

- 2 avril 2024 : audience devant le Conseil d'Etat pour faire annuler les arrêtés du 4 octobre 2022 autorisant l'usage des pantes et des matoles dans le Sud-ouest.

- 6 mai 2024 : le Conseil d'Etat annule les arrêtés cadre de Béchu (soutenu par son collègue Marc Fesneau ministre de l'Agriculture) autorisant l'utilisation des pantes et matoles pour capturer des alouettes dans le Sud-Ouest, au motif de la non-justification de l'absence d'alternatives satisfaisantes et des dommages autres que négligeables. Il rajoute que l'expérimentation menée en 2023 n'est pas fiable. Ce même jour, le Conseil d'Etat annule les arrêtés fixant les quotas pour la saison 22/23 au motif de l'illégalité arrêtés cadre.

En cédant aux lobbyings contre nature depuis des années, Monsieur le Président et Messieurs les Ministres, vous ne faites pas reculer le populisme, vous le nourrissez. Vous alimentez la haine des institutions, des juridictions, de l'Europe.

Nous savons que le ridicule ne tue pas, mais est-ce qu'on pourrait passer à autre chose maintenant ?

Pour clore cet Echo, et à propos de ridicule, une nouvelle rubrique intitulée « Le bal des faux culs de l'écologie ».

Dans catégorie Grands Chefs, la palme revient à Alain Ducasse qui vient de déclarer dans la revue Patrimoine de Stéphane Bern que « les grands chefs ont une responsabilité envers l'environnement » ; le même Ducasse qui a défendu le braconnage des ortolans pendant des années !



Publié le 11/09/2014 à 08h00 par Audrey Ludwig

Quand les chefs étoilés se révoltent

Ducasse, Guérard, Dutournier et Coussau demandent une dérogation pour déguster l'ortolan une fois par an.



De gauche à droite : Jean Coussau, Alain Ducasse, Michel Guérard et Alain Dutournier réunis dans les Landes. Des chefs aux dix étoiles ! © Photo - (0000) (0000) (0000) (0000)

NB : le 28 août 2025, la ministre en charge de l'écologie a de nouveau autorisé l'usage des pantes pour capturer environ 100.000 alouettes dans 4 départements du Sud-Ouest, en plus des 100.000 tuées au fusil. Le 24 septembre 2025 le Conseil d'Etat a suspendu en urgence cet arrêté.

Naturellement vôtre

Meles meles

<https://www.youtube.com/channel/UCNjHISraXGd-yt0RWzdWUFA>